RÈGLEMENT (CEE) N° 1308/68 DE LA COMMISSION
du 28 août 1968
relatif à la vente de beurre de stock public en vue de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

considérant qu'il y a dans la Communauté d'importants stocks publics à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; qu'il convient, dans la mesure où il existe des possibilités d'écoulement sur le marché mondial pour ce beurre, de prévoir des mesures pour sa sortie de stock et son exportation ; qu'à cet effet, le beurre de bonne qualité, se distinguant toutefois par suite de son stockage du beurre frais, convient particulièrement ; que ces conditions sont données par le beurre ayant subi un stockage d'au moins quatre mois ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (2), il est en outre nécessaire que l'organisme d'intervention fixe le prix de vente minimum ;

considérant que le prix de vente doit être fixé sur la base de la perte de qualité résultant du stockage du beurre ;

considérant que, pour assurer l'exportation effective du beurre, il est nécessaire de prévoir un délai pour l'exportation et de garantir le respect de cette condition par la constitution d'une caution ; que le montant de la caution doit être calculé de manière à empêcher le retour du beurre sur le marché de la Communauté ; qu'il est indiqué que la caution ne soit libérée que lorsque les services compétents ont contrôlé l'exportation ;

considérant qu'il est indiqué que les États membres de la Communauté notifient à la Commission les quantités exportées ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention des États membres vendent, à toute personne intéressée, en vue de son exportation, du beurre stocké depuis 4 mois au moins et provenant des stocks qu'ils détiennent, aux conditions fixées aux articles 2 à 4.

Article 2

Les organismes d'intervention vendent à un prix qui est égal à leur prix d'achat diminué de 5,5 unités de compte par 100 kg et mentionné à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (3).

Article 3

Le beurre est exporté dans un délai de 30 jours après avoir été vendu par l'organisme d'intervention.

Article 4

1. L'organisme d'intervention ne vend le beurre à une personne intéressée que si elle constitue, au plus tard lors de la conclusion du contrat d'achat, une caution égale à 5,5 unités de compte par 100 kg de beurre.

2. La caution revêt la forme d'un chèque établi au nom de l'organisme d'intervention ou d'une garantie accordée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre intéressé.

3. Exception faite des cas de force majeure, la caution reste acquise si le beurre n'a pas été exporté dans le délai fixé à l'article 3.

La caution est libérée à raison de la quantité dont l'exportation a été prouvée.

(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

Article 5

Les États membres notifient chaque semaine à la Commission les quantités vendues conformément au présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission